

Notice n° 10

Manifestations culturelles et sportives et autres festivités

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1^{er} janvier 2001). Dans la présente édition, la numérotation du « But de la notice », la division du chapitre « Assujettissement à la TVA ; début et fin » et le déplacement du chapitre « Déduction de l'impôt préalable » ont amené une présentation quelque peu différente, à savoir que les chapitres ne correspondent pas à la brochure émise en 2000.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites depuis lors sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules des adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
CC	Code civil suisse (RS 210)
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente brochure se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce (RS 221.411)

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

Page

1.	But de la notice	7
2.	Assujettissement à la TVA.	7
2.1	Principes	7
2.2	Exemptions de l'assujettissement	8
2.3	Sujet fiscal	9
2.3.1	Entité organisatrice constituée uniquement pour la manifestation	9
2.3.2	Entité organisatrice existante	9
2.4	Début de l'assujettissement	10
2.5	Fin de l'assujettissement.	10
3.	Option pour l'assujettissement et option pour l'imposition des opérations exclues de la TVA	12
3.1	Conditions de l'option	12
3.1.1	Pour l'organisateur non assujetti	12
3.1.2	Pour l'organisateur assujetti	13
3.2	Opérations exclues de la TVA pour l'imposition desquelles l'option est possible	13
3.3	Début et conséquences de l'option.	14
3.4	Fin de l'option	15
4.	Taux de l'impôt	15
4.1	Taux réduit.	15
4.2	Taux spécial pour l'hébergement	15
4.3	Taux normal.	16
5.	Chiffres d'affaires réalisés lors de manifestations.	16
5.1	Billets d'entrée.	18
5.1.1	Billets d'entrée à une manifestation culturelle.	18
5.1.2	Billets d'entrée à une manifestation sportive.	20
5.1.3	Organisations de vente de billets d'entrée.	21
5.2	Finances d'inscription.	22
5.2.1	Finances d'inscription à une manifestation culturelle.	22
5.2.2	Finances d'inscription à une manifestation sportive.	22
5.3	Sponsoring, dons	24
5.3.1	Sponsoring	24
5.3.2	Dons	25
5.3.3	Contributions reçues ou versées par des organisations d'utilité publique	26
5.4	Prestations de restauration et d'hébergement.	27
5.4.1	Prestations de restauration et de bars	27
5.4.2	Ventes à l'emporter par des stands	27
5.4.3	Restauration du personnel	28
5.4.4	Restauration et hébergement d'hôtes officiels	29
5.4.5	Hébergement	29
5.5	Ventes de biens de toutes sortes (à l'exception des produits comestibles et des boissons)	29
5.6	Combinaisons de prestations	30
5.7	Subventions et autres contributions des pouvoirs publics	31
5.8	Loteries, lotos, tombolas et autres jeux de hasard	32

5.9	Location d'emplacements pour des stands	32
5.9.1	Location d'emplacements en plein air	32
5.9.2	Location d'emplacements situés dans des installations sportives	33
6.	Déduction de l'impôt préalable	33
6.1	Droit à la déduction de l'impôt préalable	33
6.2	Forme et contenu des factures	34
6.3	Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable	35
6.4	Réduction de la déduction de l'impôt préalable.	35
7.	Acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.	37
7.1	Assujettissement	37
7.2	Prestations de services publicitaires et cessions de droits	37
7.3	Droits d'organisation versés aux associations sportives	38
8.	Taux forfaitaires	38
8.1	Généralités	38
8.2	Application des taux forfaitaires	39
8.3	Taux forfaitaires par activités.	39
9.	Comptabilité	40
9.1	Tenue des livres comptables	40
9.2	Affaires conclues en compensation.	40
9.3	Conservation des documents	41
9.4	Décompte de TVA	41
10.	Responsabilité selon le droit civil et le droit pénal	42
	Annexe I : Exemple d'une affaire conclue en compensation (☞ chif. 9.2).	43
	Annexe II : Exemple de calcul de la TVA avec réduction de la déduction de l'impôt préalable selon chif. 6.4.	45

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

1. **But de la notice**

Cette notice s'adresse aux organisateurs de manifestations en tout genre, par exemple fêtes de gymnastique et de lutte, marches populaires, fêtes de jubilés ou d'associations, fêtes champêtres ou municipales, journées musicales ou cinématographiques, concerts, festivals et expositions. Elle donne les conditions de l'assujettissement à la TVA et indique le traitement fiscal à appliquer aux chiffres d'affaires réalisés lors de telles manifestations.

Les aperçus 5a et 5b sous chif. 5 donnent d'une part, des exemples de chiffres d'affaires qui sont soumis à l'impôt et qui peuvent entraîner l'assujettissement, et d'autre part, des exemples de chiffres d'affaires qui ne sont pas soumis à la TVA et qui ne doivent pas être pris en considération lors de l'examen de l'assujettissement.

- ☞ Concernant les manifestations organisées par des institutions d'utilité publique telles que bazars ou marchés aux puces, voir la brochure « Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives ».
- ☞ Concernant les manifestations à caractère scientifique ou didactique telles que conférences, symposiums ou congrès, voir la brochure « Formation et recherche ».

2. **Assujettissement à la TVA**

2.1 **Principes**

L'organisateur d'une manifestation, même si son activité n'a pas de but lucratif, est assujetti lorsque le chiffre d'affaires total (recettes brutes, TVA comprise) qu'il réalise avec des livraisons, des prestations de services et des prestations à soi-même imposables sur le territoire suisse, dépasse globalement 75'000 francs. Le chiffre d'affaires déterminant comprend également les contre-prestations provenant d'affaires conclues en compensation et de biens reçus en paiement. Par chiffre d'affaires total, on entend la totalité des recettes réalisées et pas seulement le bénéfice résultant de la manifestation.

La forme juridique (p. ex. association, société anonyme, société simple, personne physique), sous réserve des dispositions figurant au chif. 2.2, ne joue aucun rôle pour la détermination de l'assujettissement.

Puisque le lieu des prestations de services culturelles et sportives est le lieu où le prestataire exerce ces activités, c'est-à-dire le lieu où se déroule effectivement la manifestation, un organisateur (prestataire) ayant son siège sur le territoire étranger est assujetti en raison de l'organisation d'une manifestation culturelle ou sportive sur le territoire suisse, s'il remplit les conditions d'assujettissement.

- ☞ Concernant l'assujettissement et l'imposition en cas d'acquisition de prestations de services fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger, voir chif. 7.

2.2

Exemptions de l'assujettissement

- Les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, ainsi que les institutions d'utilité publique, ne sont assujetties que lorsque leur chiffre d'affaires annuel imposable annuel dépasse 150'000 francs.
 - Pour une société sportive, la limite de chiffre d'affaires de 150'000 francs est valable si les conditions suivantes sont réunies cumulativement :
 - a) Il s'agit d'une personne morale revêtant la forme juridique d'une association au sens des articles 60 ss CC. Les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, etc. n'entrent donc pas en ligne de compte.
 - b) La direction de l'association incombe à des personnes qui ne sont pas employées de l'association et qui ne sont pas dédommagées pour leur activité. Les indemnités perçues en remboursement de dépenses effectuées dans le cadre l'accomplissement de tâches pour l'association ne valent pas dédommagement financier.
 - c) Il n'y a pas d'aspiration visant la réalisation d'un bénéfice. Si, le cas échéant, un bénéfice est réalisé dans le cadre d'une activité, celui-ci doit servir au financement des autres activités de l'association.

- Pour les institutions d'utilité publique la limite de chiffre d'affaires de 150'000 francs est valable si toutes les conditions suivantes sont réunies :¹
 - a) Il s'agit d'une personne morale (p. ex. fondation, association, société anonyme) qui renonce à la distribution du bénéfice net en faveur de ses membres, de ses sociétaires ou des organes qui la composent. Si cette personne morale est une société à but lucratif, ce renoncement doit figurer expressément dans ses statuts ;
 - b) Elle affecte irrévocablement ses moyens financiers à des buts d'utilité publique. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est subordonné au but d'utilité publique et qu'aucune activité dirigeante n'est exercée ;
 - c) Elle exerce une activité d'intérêt général ;
 - d) Elle exerce cette activité de manière désintéressée.

S'il existe une attestation de l'administration fiscale cantonale indiquant que l'organisation est totalement exonérée de l'impôt fédéral direct pour

¹ Modification de la loi en vigueur dès 1^{er} janvier 2006

cause d'utilité publique, l'organisation sera également reconnue comme telle en matière de TVA.

- Pour tous les organisateurs qui réalisent un chiffre d'affaires imposable jusqu'à 250'000 francs, l'assujettissement n'aura lieu que si, après la déduction de l'impôt préalable, l'impôt restant dû s'élève à plus de 4'000 francs (☞ brochure « Assujettissement à la TVA »).

2.3

Sujet fiscal

2.3.1

Entité organisatrice constituée uniquement pour la manifestation

Il est fréquent qu'une **manifestation soit organisée et réalisée par une entité juridique autonome et indépendante** qui a son propre budget et qui a été constituée uniquement pour la manifestation. Il s'agit par exemple d'une société simple constituée sous la forme d'un comité d'organisation qui se compose, entre autres, de membres des comités des différentes associations parties prenantes. L'assujettissement d'une telle entité juridique autonome et indépendante est à examiner uniquement sur les opérations qu'elle réalise en son propre nom lors de la manifestation. La limite de chiffre d'affaires de 150'000 francs est également valable pour un tel comité d'organisation (☞ chif. 2.2).

Les chiffres d'affaires que réalisent, d'une manière indépendante, les associations ou les entreprises représentées dans le comité d'organisation de l'entité juridique ne sont pas pris en compte pour déterminer l'assujettissement de cette entité. Lorsque ces chiffres d'affaires ont un lien avec la manifestation, ils ne sont réputés réalisés par les associations ou les entreprises que s'il ressort clairement des documents (p. ex. contrats, factures) que ces associations ou ces entreprises agissent en leur propre nom et pour leur propre compte, qu'elles apparaissent vis-à-vis des tiers comme le fournisseur des prestations et que ces chiffres d'affaires sont enregistrés dans leur comptabilité.



Si toutes ces conditions ne sont pas réunies cumulativement, les chiffres d'affaires sont attribués à l'entité organisatrice.

2.3.2

Entité organisatrice existante

Lorsque l'organisation et la réalisation de la manifestation ne sont pas assumées par une entité constituée spécialement dans ce but comme expliqué sous chif. 2.3.1, mais par une entité déjà existante, les chiffres d'affaires réalisés lors de la manifestation sont à attribuer à cette dernière. Valent notamment comme indices la manière de se présenter vis-à-vis des tiers, la responsabilité ainsi que la répartition des bénéfices ou des pertes.

Si l'entité organisatrice existante n'est pas déjà assujettie en raison d'activités autres que celles relatives à la manifestation, son assujettissement en raison de l'organisation d'une manifestation ne se répétant pas périodiquement sera déterminé uniquement sur la base des chiffres d'affaires imposables réalisés lors de

cette manifestation. En cas d'assujettissement, seuls ces chiffres d'affaires devront être déclarés. En conséquence, seul l'impôt grevant les prestations acquises ou utilisées afin d'organiser cette manifestation pourra être déduit au titre de l'impôt préalable (☞ chif. 6).

Par contre, si l'entité est déjà assujettie en raison d'activités autres que celles relatives à la manifestation, les chiffres d'affaires provenant de cette dernière s'ajoutent aux chiffres d'affaires qu'elle réalise avec ces autres activités.



Il est recommandé de tenir une comptabilité séparée pour la manifestation.

2.4 Début de l'assujettissement

L'assujettissement d'une entité organisatrice (p. ex. société simple) commence au début de l'activité ou au moment où les premières recettes imposables sont réalisées (p. ex. premières recettes de sponsoring), pour autant que l'on puisse admettre que le chiffre d'affaires total imposable provenant de la manifestation et le montant de l'impôt restant dû (dette fiscale) dépasseront les limites déterminant l'assujettissement (☞ chif. 2.1 et 2.2). Le budget établi pour la manifestation sert d'indice.

Lorsque les conditions d'assujettissement obligatoire sont remplies, l'entité organisatrice doit s'annoncer spontanément par écrit dans les 30 jours auprès de l'AFC.

2.5 Fin de l'assujettissement

2.5.1 En règle générale, l'assujettissement de l'entité organisatrice constituée uniquement pour la manifestation (☞ chif. 2.3.1) prend fin lorsque l'activité imposable relative à cette manifestation cesse, c'est-à-dire au moment où l'entité organisatrice a facturé ou encaissé toutes les prestations fournies dans le cadre de la manifestation (y compris la vente de moyens d'exploitation).

Ceci est également valable pour l'entité organisatrice existante qui n'était pas déjà assujettie en raison d'activités autres que celles relatives à la manifestation (☞ chif. 2.3.2, 2^{ème} alinéa), pour autant que ces autres activités ne se développent pas, par exemple à l'issue de la manifestation, d'une manière à ce qu'il y ait assujettissement en raison de ces autres activités.

Par contre, si l'entité organisatrice était déjà assujettie avant la manifestation en raison d'autres activités, l'assujettissement ne cesserait pas simplement en raison de la fin de la manifestation, mais seulement lorsque les conditions d'assujettissement ne sont plus remplies.



Lorsque l'assujettissement prend fin, un impôt de prestation à soi-même est éventuellement dû en raison du changement d'affectation (☞ brochures « Prestations à soi-même » et « Changements d'affectation »).

2.5.2

L'entité organisatrice doit immédiatement annoncer par écrit la fin de son assujettissement à l'AFC et prendra contact avec celle-ci pour déterminer la date exacte de sa radiation du registre TVA.

Toutefois, si le même assujetti (sujet fiscal) organise, par exemple deux ou trois ans après la première manifestation, une autre manifestation répondant aux conditions d'assujettissement obligatoire, une radiation ne sera pas opérée. L'inscription au registre TVA sera maintenue, pour autant que des recettes imposables soient réalisées régulièrement (p. ex. une fois par an) et de manière ininterrompue pendant le laps de temps s'écoulant entre les deux manifestations.

Exemple 1

Le comité d'organisation JazzOpenAir organise en 2004 le Festival de Jazz à Neuchâtel et en 2006 le Street-JazzFestival à Fribourg. Le comité JazzOpenAir est dissout en 2008, car il cesse toute activité. L'exemple ci-dessous ne prend en compte que les chiffres d'affaires imposables.

Recettes réalisées :	2003	2004	2005	2006	2007
Festival de Jazz :					
Sponsoring	160'000	80'000	-	-	-
Restauration	-	90'000	-	-	-
Street-JazzFestival :					
Sponsoring	-	-	40'000	140'000	20'000
Restauration	-	-	-	130'000	-
Total	160'000	170'000	40'000	270'000	20'000

L'assujettissement du comité JazzOpenAir débute en 2003, soit au moment où les premières recettes sont encaissées. Bien qu'aucune manifestation n'ait lieu en 2005, des recettes de sponsoring sont réalisées pendant cette année. De ce fait, le comité est radié du registre TVA en 2007, soit au moment où les derniers encaissements (débiteurs) et paiements (créanciers) sont effectués, et non en 2008 au moment de la dissolution du comité JazzOpenAir, étant donné qu'aucun nouveau mandat d'organisation de manifestations ou autre ne lui est confié et qu'il n'envisage pas de débiter ou de poursuivre d'autres activités.

Par contre, si une manifestation est organisée régulièrement, mais par des entités organisatrices différentes, l'assujettissement de chaque entité sera déterminé pour elle-même.

Exemple 2

Les championnats suisses de gymnastique artistique ont lieu chaque année. En 2006, ils sont organisés par le Club GymnArt de Lausanne et en 2007 par l'Association de gymnastique artistique de Sion. Les deux organisateurs sont considérés comme des entités organisatrices différentes (☞ chif. 2.3). Les seules recettes réalisées lors de ces championnats proviennent du sponsoring (il n'est pas perçu d'entrées auprès des spectateurs, ni de finances d'inscription auprès des gymnastes).

Les recettes de sponsoring s'élèvent, pour chaque manifestation, à 160'000 francs ; les deux entités remplissent donc les conditions d'assujettissement. De ce fait, chacune obtient un numéro de TVA, non transmissible. L'éventuelle fin de l'assujettissement sera également examinée individuellement pour chaque entité.

3. Option pour l'assujettissement et option pour l'imposition des opérations exclues de la TVA

Pour préserver la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'AFC peut autoriser, sous certaines conditions et sur présentation d'une demande écrite, l'option pour l'assujettissement (art. 27 LTVA) et l'option pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA en vertu de l'article 18 LTVA (art. 26 LTVA).

L'autorisation d'opter dépend en outre du fait que les obligations fiscales soient remplies, en particulier que l'assujetti envoie dans le délai imparti ses décomptes TVA, qu'il paie la TVA due et qu'il tienne les livres comptables exigés.



Aussi bien la demande d'option pour l'assujettissement volontaire (art. 27 LTVA) comme pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA (art. 26 LTVA) est à déposer **par écrit avant le début de la manifestation.**

3.1 Conditions de l'option

3.1.1 Pour l'organisateur non assujetti

Si l'organisateur de la manifestation ne remplit pas les conditions d'assujettissement obligatoire, il peut demander son assujettissement à titre volontaire, pour autant qu'il réalise ou prévoit de réaliser, au cours de la manifestation, un chiffre d'affaires de plus de 40'000 francs provenant notamment :

- de livraisons de biens et de fournitures de prestations de services imposables **à des assujettis** sur le territoire suisse ;
- d'opérations exclues de la TVA pour l'imposition desquelles l'option est possible (☞ exemples chif. 3.2).

Lorsque la demande d'option est faite sur la base d'un budget, l'AFC peut requérir d'autres documents tels que des contrats signés.

3.1.2 Pour l'organisateur assujetti

Si l'organisateur de la manifestation remplit les conditions d'assujettissement obligatoire, il peut opter pour l'imposition des opérations exclues de la TVA (☞ exemples chif. 3.2), quel que soit le montant du chiffre d'affaires résultant de ces opérations.

3.2 Opérations exclues de la TVA pour l'imposition desquelles l'option est possible

Cette notice ne traite que des opérations exclues de la TVA les plus fréquemment rencontrées dans le cadre de l'organisation et du déroulement d'une manifestation. Il s'agit notamment :

- a. des contre-prestations demandées pour assister aux manifestations culturelles, par exemple billets d'entrée aux manifestations théâtrales, musicales (art. 18 ch. 14 LTVA ; ☞ chif. 5.1.1) ;
- b. des contre-prestations demandées pour assister aux manifestations sportives, par exemple billets d'entrée (art. 18 ch. 15 LTVA ; ☞ chif. 5.1.2), et des contre-prestations demandées aux participants des manifestations sportives, par exemple les finances d'inscription et les prestations accessoires incluses (art. 18 ch. 15 LTVA ; ☞ chif. 5.2.2) ;
- c. des opérations réalisées dans le domaine des paris, loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent (art. 18 ch. 23 LTVA ; ☞ chif. 5.8) ;
- d. des recettes provenant des cotisations fixées statutairement versées par les membres d'organismes sans but lucratif constitués spécialement pour l'organisation de la manifestation (art. 18 ch. 13 LTVA) ;
- e. des recettes provenant de la simple location d'emplacements pour des stands en plein air ou dans des installations sportives (☞ chif. 5.9).²

L'option pour l'imposition des opérations des **lettres a à d** peut être autorisée indépendamment du fait que celles-ci soient fournies à des assujettis ou non assujettis TVA. L'option vaut pour la totalité des opérations d'un chiffre de l'article 18 LTVA que l'organisateur réalise. Pour les taux de l'impôt applicables en cas d'option, voir chif. 4. Le formulaire de demande d'option est joint au questionnaire pour la détermination de l'assujettissement d'une manifestation envoyé par l'AFC ; il est également disponible sur le site internet de l'AFC.

² Précision de la pratique

L'option pour l'imposition (au taux normal) de l'opération de la **lettre e** est possible à la condition que les emplacements pour des stands soient loués à des locataires assujettis. Si l'organisateur de la manifestation entend opter pour de telles opérations, il adresse, au plus tard avant le début de la manifestation, une demande à l'AFC (formulaire n° 760 disponible sur le site internet de l'AFC) en indiquant le nom de tous les locataires assujettis.

Si l'organisateur loue des emplacements pour des stands aussi bien à des locataires assujettis (location devenant imposable par le biais de l'option) qu'à des locataires non assujettis (location exclue de la TVA en vertu de l'art. 18 LTVA), il peut, au lieu de réduire la déduction de l'impôt préalable, imposer toutes les recettes de location au taux normal. Il indiquera sur le formulaire n° 760 la remarque « Divers » en lieu et place du nom de tous les locataires. En cas d'utilisation de cette simplification, la TVA n'est pas à mentionner dans les factures adressées aux locataires non assujettis.

3.3 Début et conséquences de l'option

L'option pour l'imposition d'opérations visées à l'un des chiffres de l'article 18 LTVA vaut pour toute la durée de la manifestation. Elle prend donc déjà effet au début de l'activité, c'est-à-dire à la date des premiers encaissements, du premier mandat, de la première commande, de la première livraison ou prestation de services.

Une option pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA entraîne l'imposition de tous les chiffres d'affaires imposables réalisés dans le cadre de la manifestation.

L'assujetti ayant opté pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA doit imposer lesdites opérations et peut déduire les montants d'impôt grevant ses achats de biens et de services servant à réaliser les chiffres d'affaires pour l'imposition desquels il a opté. La déduction de l'impôt préalable doit toutefois être réduite proportionnellement en cas d'obtention de subventions et de dons sans contrepartie ou lorsque les biens et services acquis servent aussi à la réalisation de chiffres d'affaires provenant d'opérations exclues de la TVA pour lesquelles il n'a pas opté (☞ chif. 6.4 et annexe II).



L'assujetti qui opte pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA (art. 26 LTVA) ne peut pas établir ses décomptes TVA au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires.

L'option pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA fournies à des destinataires ayant leur siège à l'étranger n'est pas autorisée.

L'AFC peut en outre faire dépendre l'octroi d'une option de la remise de sûretés.

3.4 Fin de l'option

L'option pour l'assujettissement (art. 27 LTVA) et/ou l'option pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA (art. 26 LTVA) octroyées pour une manifestation prennent fin au terme de celle-ci, c'est-à-dire au moment où toutes les prestations fournies dans le cadre de la manifestation sont facturées ou encaissées.

Si des manifestations sont organisées de manière régulière (p. ex. tous les deux ou trois ans) et que l'assujettissement obligatoire doit être maintenu, l'option pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA porte sur **cinq** ans au moins. A l'expiration de ce délai, l'assujetti peut renoncer entièrement ou partiellement à l'imposition des opérations exclues de la TVA pour lesquelles il avait opté. La demande de révocation respectivement une nouvelle demande d'option limitée à certaines opérations est à faire **par écrit** pour le 31 décembre de chaque année et est à adresser à l'AFC au plus tard à fin février de l'année suivante.³



Lorsque l'option prend fin, un impôt de prestation à soi-même est éventuellement dû en raison du changement d'affectation (☞ brochures « Prestations à soi-même » et « Changements d'affectation »).

4. Taux de l'impôt

4.1 Taux réduit

Les prestations imposables au taux réduit ressortent de l'article 36 alinéa 1 LTVA.

Sont par exemple imposables au taux réduit :

- les livraisons et les prestations à soi-même de **produits comestibles et de boissons (à l'exclusion des boissons alcooliques)** qui ne sont pas remises dans le cadre de prestations de la restauration (☞ chif. 5.4.2) ;
- les livraisons et les prestations à soi-même de **journaux, de revues, de livres et d'autres imprimés sans caractère publicitaire** (☞ chif. 5.5.2) ;
- les opérations exclues de la TVA selon l'article 18 chiffres 14 à 16 LTVA (recettes provenant de prestations de services culturelles, de manifestations sportives, etc. ; ☞ chif. 5.1.1, 5.1.2 et 5.2.2), pour l'imposition desquelles l'organisateur a opté (☞ chif. 3).

4.2 Taux spécial pour l'hébergement

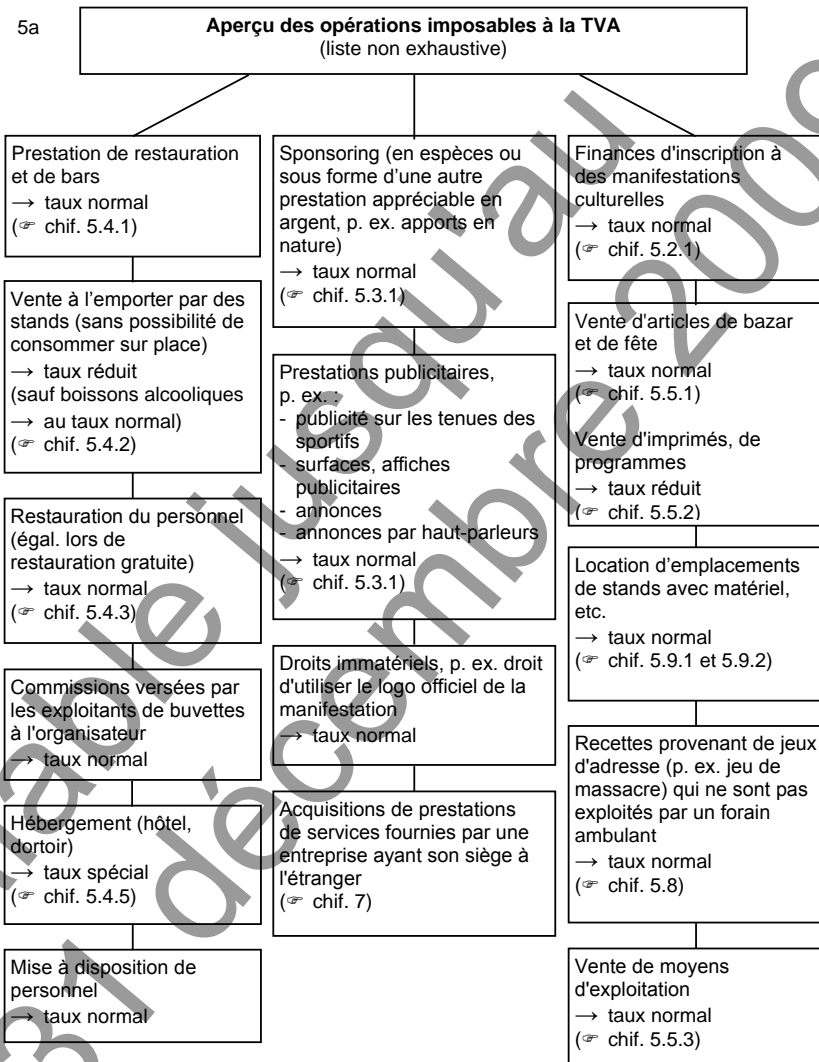
Les recettes provenant des prestations du secteur de l'hébergement sont imposables au taux spécial (art. 36 al. 2 LTVA). Est une prestation du secteur de l'hébergement le logement avec petit-déjeuner, même si ce dernier est facturé séparément.

³ Précision de la pratique

4.3 Taux normal

Toutes les autres opérations imposables sont soumises au taux normal (art. 36 al. 3 LTVA).

5. Chiffres d'affaires réalisés lors de manifestations



5b

**Aperçu des opérations exclues de la TVA
ou des recettes non soumises à la TVA**
(liste non exhaustive)

Opérations exclues de la TVA
(art. 18 LTVA), pour
l'imposition desquelles l'option
est possible (☞ chif. 3.2):

Recettes non soumises à la TVA:

Entrées à des manifestations culturelles
ou sportives (p. ex. billets d'entrée au
théâtre ou à un match, entrées à des
halles de fête avec divertissement)
(☞ chif. 5.1.1 et 5.1.2)

Subventions et autres contributions des
pouvoirs publics sans obligation du
bénéficiaire de fournir une prestation en
contrepartie
(☞ chif. 5.7)

Finances d'inscription à des
manifestations sportives
(☞ chif. 5.2.2)

Dons, subsides, legs, etc. versés par des
personnes privées, des institutions ou des
entreprises, sans qu'une contrepartie soit
fournie par le bénéficiaire
(☞ chif. 5.3.2 et 5.3.3)

Loteries, paris, tombola, loto et autres
jeux de hasard
(☞ chif. 5.8)

Location d'emplacements pour des
stands situés dans une installation
sportive
(☞ chif. 5.9.2)

Cotisations fixées statutairement
(versées par des membres à leur
association ou société coopérative)
(☞ chif. 3.2)

Valable jusqu'au 31 décembre 2019

5.1 Billets d'entrée

5.1.1 Billets d'entrée à une manifestation culturelle

Selon l'article 18 chiffre 14 LTVA, les prestations de services culturelles sont exclues de la TVA pour autant qu'elles soient fournies directement au public en échange d'une contre-prestation déterminée. A cet effet, les trois conditions suivantes sont à remplir cumulativement :

- a) la prestation fournie au spectateur est culturelle au sens de la LTVA (et non pas avoir p. ex. un caractère publicitaire) ;
- b) la prestation culturelle est fournie directement au spectateur ;
- c) la contre-prestation ne doit couvrir que la prestation culturelle.

Est considérée comme manifestation culturelle, toute manifestation accessible au public et dont le contenu a un caractère culturel, artistique, récréatif ou divertissant. Le lieu où se déroule la manifestation n'a pas d'importance (en salle ou en plein air).



Les manifestations à caractère publicitaire, telles que les présentations de produits par l'organisateur de la manifestation et les expositions professionnelles ou commerciales, ne sont pas considérées comme des manifestations culturelles au sens de la LTVA. Les montants payés par les spectateurs ou visiteurs à de telles manifestations ou expositions sont imposables au taux normal.

Sont notamment réputées prestations de services culturelles :

- les manifestations théâtrales, lyriques, musicales, chorégraphiques, les concerts et les projections de films ;
- les représentations d'acteurs, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes-exécutants tels qu'illusionnistes, magiciens, prestidigitateurs, contorsionnistes, cracheurs de feu, avaleurs de sabres et jongleurs ;
- les installations et les jeux d'adresse mobiles exploités par un forain ambulante, tels que trains fantômes, carrousels, montagnes russes, grandes roues, autos tamponneuses, grands huit, labyrinthes de miroirs, simulateurs de vol, stands de tir, jeux de massacre et jeux de lancers d'anneaux.

L'exclusion de la TVA concerne deux genres de chiffres d'affaires : d'une part, le montant payé par le spectateur pour assister à la manifestation ou à la représentation (p. ex. billet d'entrée), et d'autre part, les honoraires de l'artiste-exécutant (p. ex. cachet ; ☞ brochure « Culture »).

Les recettes provenant du transport de personnes (p. ex. circuits, navettes ou services de desserte par chemin de fer, cars) sur ou jusqu'à l'aire de la manifestation sont imposables au taux normal.

Lorsque des prestations imposables (p. ex. prestations de restauration, d'hébergement, de transport) et des prestations exclues de la TVA (p. ex. prix de l'entrée à une manifestation culturelle) sont comprises dans le montant à payer, elles sont à facturer et à imposer séparément (à leurs valeurs respectives, au prix du marché, c.-à-d. au prix qui serait facturé à un tiers indépendant de la même catégorie d'acquéreurs pour la même prestation). Au sens d'une simplification, il est possible de les facturer forfaitairement en un montant global aux conditions ci-après :

- Si, sur la base de documents internes, la part imposable de la prestation ne représente pas plus de 10% du prix d'entrée total, le prix d'entrée global est exclu de la TVA, sans droit à la déduction de l'impôt préalable. La prestation imposable peut donc être traitée fiscalement de la même manière que la prestation principale (culturelle) exclue de la TVA.

Si la contre-prestation pour la manifestation culturelle est imposée volontairement (☞ option chif. 3), la contre-prestation totale est imposable au taux réduit. Les dépenses correspondantes donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.⁴

- Si la part imposable de la prestation excède 10% du prix d'entrée global, il ne peut plus être admis de contre-prestation déterminée pour la prestation culturelle exclue de la TVA. Par conséquent, le prix d'entrée global est imposable au taux normal, avec droit à la déduction de l'impôt préalable. **Il est sans importance que l'on ait opté ou pas pour l'imposition des entrées.**⁵



Parce que le destinataire de la prestation assujéti peut déduire l'impôt préalable à raison de 50% grevant les frais de nourriture et de boisson (art. 38 al. 5 LTVA), il est autorisé à demander à son fournisseur de la prestation de lui indiquer la valeur des prestations correspondantes.⁶

Chaque part des prestations est à démontrer par des calculs (p. ex. documents internes).

La réglementation susmentionnée ne s'applique pas aux montants demandés pour le vestiaire, le programme de la manifestation ou l'accompagnement par un guide. Si ces prestations sont comprises dans le prix du billet d'entrée à la ma-

4 Précision de la pratique

5 Précision de la pratique

6 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008

nifestation culturelle, elles sont considérées comme des prestations accessoires et suivent le sort fiscal de la prestation principale, soit le billet d'entrée. Par contre, si elles sont facturées séparément, elles sont imposables au taux correspondant.

☞ Concernant la réduction de la déduction de l'impôt préalable, voir chif. 6.4.

5.1.2 Billets d'entrée à une manifestation sportive

Selon l'article 18 chiffre 15 LTVA, les contre-prestations demandées aux spectateurs pour assister à des manifestations sportives (p. ex. billets d'entrée aux matches de football, de hockey, de basket, de handball, de boxe, aux meetings d'athlétisme, de lutte, aux concours hippiques, aux courses de ski) sont exclues de la TVA.

Lorsque des prestations imposables (p. ex. prestations de restauration, d'hébergement, de transport, vestiaire, programme) et des prestations exclues de la TVA (prix de l'entrée à une manifestation sportive) sont comprises dans le montant à payer, elles sont à facturer et à imposer séparément (à leurs valeurs respectives, au prix du marché, c.-à-d. au prix qui serait facturé à un tiers indépendant de la même catégorie d'acquéreurs pour la même prestation). Au sens d'une simplification, il est possible de les facturer forfaitairement en un montant global aux conditions ci-après :

- a) Si, sur la base de documents internes, la part imposable de la prestation ne représente pas plus de 10% du prix d'entrée total, le prix d'entrée global est exclu de la TVA, sans droit à la déduction de l'impôt préalable. La prestation imposable peut donc être traitée fiscalement de la même manière que la prestation principale (sportive) exclue de la TVA.

Si la contre-prestation pour la manifestation sportive est imposée volontairement (☞ option chif. 3), la contre-prestation totale est imposable au taux réduit. Les dépenses correspondantes donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.⁷

- b) Si la part imposable de la prestation excède 10% du prix d'entrée total, toutes les prestations indépendantes imposables sont à imposer en fonction de leur nature au prix du marché. L'organisateur a droit à la déduction de l'impôt préalable sur les dépenses. Le billet (ou la facture) ne doit pas faire mention de la TVA.

Si lors d'une facturation forfaitaire il est fait mention de la TVA (p. ex. TVA 7,6% incl.) *pour des prestations exclues de la TVA* dans le domaine du sport et pour d'autres prestations indépendantes, la totalité de la contre-prestation est imposable.



En outre, aucun droit à la déduction de l'impôt préalable n'est possible sur les dépenses pour la manifestation sportive. Cependant, l'impôt préalable sur les dépenses grevant les prestations indépendantes imposables est déductible en totalité.

Parce que le destinataire de la prestation assujéti peut déduire l'impôt préalable à raison de 50% grevant les frais de nourriture et de boisson (art. 38 al. 5 LTVA), il est autorisé à demander à son fournisseur de la prestation de lui indiquer la valeur des prestations correspondantes.⁸

Chaque part des prestations est à démontrer par des calculs (p. ex. documents internes).

Le vestiaire et la remise du programme de la manifestation valent prestations accessoires à la prestation principale (entrée), pour autant qu'elles soient comprises dans le prix d'entrée. Par contre, si elles sont facturées séparément, elles sont imposables au taux correspondant.

☞ Concernant la réduction de la déduction de l'impôt préalable, voir chif. 6.4.

5.1.3 Organisations de vente de billets d'entrée

La réservation et la vente de billets d'entrée pour assister à des manifestations culturelles ou sportives par une organisation tierce ne valent pas chiffres d'affaires imposable chez cette dernière s'il y a un simple rapport de représentation directe. Dans ce cas, seule la commission d'intermédiaire est imposable au taux normal.

Pour qu'un rapport de représentation directe soit admis, il est recommandé d'observer toutes les dispositions suivantes :

- a) le nom du fournisseur de la prestation (organisateur) doit apparaître clairement sur le ticket, le billet ou autre document semblable ;
- b) l'acheteur (spectateur) reçoit un document, par exemple sous la forme d'un billet d'entrée, lui permettant d'obtenir directement la prestation payée à l'avance ;

- c) l'organisation tierce remet à l'organisateur un décompte écrit sur le produit de la vente des billets et sur la rémunération lui revenant.

Si l'organisation de vente de billets vend, en plus des billets au nom de tiers, des billets pour ses propres manifestations, les indications sous chif. 5.1.1 et 5.1.2 s'appliquent également.

Lorsqu'un organisateur mandate une organisation tierce pour la vente de billets d'entrée, il doit comptabiliser séparément le montant total de la vente des billets comme recettes et le montant de la commission revenant à l'organisation tierce comme dépenses. La comptabilisation de la seule différence entre les recettes et les dépenses n'est pas autorisée.

- ☞ Concernant la vente de billets d'entrée par des agences de voyages, voir la brochure « Agences de voyages et offices du tourisme ».

5.2 Finances d'inscription

5.2.1 Finances d'inscription à une manifestation culturelle

Les finances d'inscription ou de participation à une manifestation culturelle (p. ex. musiciens ou sociétés de musique participant à un concours) sont imposables au taux normal.

Lorsque les cartes de fête, vendues à des participants ou à des spectateurs, donnent droit aussi bien à des prestations imposables (droit de participation, boissons et repas, hébergement, transport, etc.) qu'à des prestations exclues de la TVA (p. ex. entrées aux diverses manifestations), ces prestations sont à facturer séparément. En cas de facturation forfaitaire, la réglementation exposée au chif. 5.1.1 s'applique.

5.2.2 Finances d'inscription à une manifestation sportive

Les finances ou taxes d'inscription à une manifestation sportive, ainsi que les prestations accessoires incluses et qui y sont directement liées, payées par un sportif individuel ou par une équipe sont exclues de la TVA.

Sont réputées manifestations sportives, les compétitions, tournois, courses et autres championnats sportifs (courses cyclistes, compétitions de natation ou de ski de fond, tournois de football, luttes, course-relais multisports, etc.), les concours de billard, de jeux de fléchettes, de jeux de quilles et de bowling et les tournois d'échecs. Sont aussi considérées comme telles, les manifestations auxquelles les participants prennent part à pied, en planche ou en patins à roulettes, en trottinette, à bicyclette ou à cheval (même si aucun classement n'est établi).

Les licences qui donnent le droit de participer à une compétition sportive sont assimilées à des finances ou taxes d'inscription.

Valent prestations accessoires incluses dans les finances d'inscription par exemple la remise de biens aux participants avant ou au terme de la manifestation (médaille, prix-souvenir, T-shirt, coupe, trophée, etc.), le ravitaillement (avant, pendant ou directement après la compétition), le transport de liaison à la manifestation sportive (avant, pendant et après la manifestation). Le supplément pour inscription tardive ou sur place fait également partie de la contre-prestation demandée pour l'inscription.

Exemples

Finances ou de taxes d'inscription comprenant des prestations accessoires directement liées à la taxe ou finance d'inscription :

- *finance d'inscription à une course à pied de montagne qui comprend le retour en plaine avec le téléphérique ou le funiculaire ;*
- *finance d'inscription à une course cycliste populaire qui comprend un maillot ;*
- *fiance d'inscription à une course de ski de fond qui comprend le ravitaillement ;*
- *finance d'inscription à une course d'orientation de plusieurs jours qui comprend l'hébergement et les repas durant l'épreuve ;*
- *finance d'inscription à un concours de tir qui comprend la fourniture de la munition ;*
- *finance d'inscription à une fête de gymnastique qui comprend l'hébergement et la restauration durant la participation active du gymnaste (ne vaut pas pour la partie récréative de la fête, pour le dîner de gala, ni pour les prestations des accompagnateurs non actifs). Le droit d'utiliser les transports publics locaux constitue aussi une prestation accessoire, pour autant que ce droit soit limité au transport des sportifs dans la zone où se déroule la manifestation (aires ou installations de sport et lieu d'hébergement). Ceci ne s'applique pas seulement aux fêtes de gymnastique ;*
- *finance d'inscription à une manifestation sportive comprenant une carte journalière donnant droit à une prestation de transport plus étendue (p. ex. voyage aller et retour entre le domicile et le départ respectivement l'arrivée). La carte journalière vaut également prestation accessoire à la prestation principale exclue de la TVA, pour autant que le coût du transport soit compris forfaitairement dans la finance d'inscription. Si le transport est facturé séparément, il vaut contre-prestation pour une prestation supplémentaire imposable.*

Les prestations supplémentaires qui ne sont pas en relation directe avec la manifestation sont imposables au taux correspondant, indépendamment du fait qu'elles soient facturées séparément ou comprises dans la finance d'inscription. Si des prestations supplémentaires sont comprises, leur valeur est à déterminer et à imposer au prix qui serait facturé à un tiers indépendant.

Exemples

Prestations supplémentaires qui n'ont pas de rapport direct avec les finances ou taxes d'inscription et qui sont, par conséquent, à imposer :

- droit à un rabais sur les remontées mécaniques de la région ;
- droit à une excursion gratuite en bateau ;
- droit à un repas après la compétition (dîner de gala).



Les finances d'inscription pour des **manifestations autres que sportives** et qui relèvent des activités de loisirs et d'aventures sont imposables au taux normal (p. ex. les excursions guidées en montagne, les tournois de jeux vidéo, de flippers et de football de table, les matches aux cartes, les rassemblements de véhicules à moteur de tout genre).

5.3

5.3.1

Sponsoring, dons

Sponsoring

Il a sponsoring, prestation imposable au taux normal, lorsque l'organisateur fournit en contrepartie d'une aide (en argent ou appréciable en argent, p. ex. en nature) une prestation publicitaire en faveur du sponsor, par exemple :

- la mention du nom du sponsor dans un bulletin ou un programme de manifestation ainsi que dans d'autres imprimés remis au public ;
- la mention du nom du sponsor à la radio, à la télévision ou dans une annonce par haut-parleurs, sur des banderoles ou des vêtements ;
- la mise à disposition d'une surface publicitaire (p. ex. autour d'un terrain de football, d'une patinoire ou d'une aire de fête, sur le tableau d'affichage ou l'horloge du stade). Il est sans importance que les affiches soient fixes ou qu'il s'agisse d'un support publicitaire mobile.

Lors d'échange de prestations, il est sans importance que la contrepartie corresponde à la valeur de la prestation fournie, respectivement qu'elle soit fournie spontanément ou en vertu d'une prétention. Il ne joue donc aucun rôle si un sponsor avait pu obtenir, selon les circonstances, la prestation publicitaire à un meilleur prix ou si deux sponsors ont obtenu à des montants différents une prestation comparable. Ainsi donc, on ne peut prétendre à ce que le montant qui dépasse la valeur réelle de la prestation publicitaire ne fasse partie de la contre-prestation.

En cas d'échange de prestations dans le cadre d'un contrat de sponsoring, des pièces justificatives correspondantes sont à établir lorsque les parties sont des assujettis. Lors d'un sponsoring en nature, le destinataire de la prestation en nature doit facturer sa prestation publicitaire à une valeur équivalant à celle qu'un tiers indépendant de la même catégorie d'acquéreurs aurait dû payer pour cette prestation. Chacune des parties (fournisseur et bénéficiaire du sponsoring) doit facturer sa prestation en nature ou sa prestation publicitaire (☞ chif. 9.2 et annexe I).

5.3.2 Dons

Les dons et les legs versés par des personnes privées, des institutions ou des entreprises (supporters, donateurs, bienfaiteurs, mécènes) ne sont pas imposables, ceci pour autant que le donateur ne reçoive aucune contrepartie imposable (p. ex. prestation publicitaire) en échange de son apport (argent, marchandises, prestations de services). Ces recettes entraînent une réduction proportionnelle de la déduction de l'impôt préalable (☞ chif. 6.4).

Il n'y a pas de prestation publicitaire (contrepartie) lorsque seuls le nom ou la raison sociale du donateur (bailleur de fonds) sont mentionnés dans la partie officielle d'un rapport annuel ou d'un compte rendu.

Toutes les publications qui ne sont pas des rapports annuels ou des comptes rendus sont réputées autres publications, par exemple les journaux de club, les programmes, les tirés à part, les génériques de début et de fin de films, les affiches, les projections de diapositives et autres projections, les annonces par haut-parleurs, les panneaux d'affichage des donateurs. En cas de mention nominative dans de telles publications, il n'y a pas de prestation publicitaire et donc pas de sponsoring, pour autant que les destinataires de la prestation soient les suivants :

- personnes privées indépendantes sans indication de l'activité professionnelle ;
- personnes dépendantes ;
- pouvoirs publics et personnes morales, corporations et institutions de droit public, lorsque la mention porte sur une collectivité publique en tant que telle (canton, ville, commune, église) ou sur l'un de ses services n'exerçant pas d'activité commerciale (police, militaire, etc.).

Lorsque des institutions ou des services de collectivités publiques qui exercent une activité commerciale sont mentionnés (p. ex. services industriels tels qu'usine électrique ou à gaz ou encore régies de la Confédération), il y a prestation publicitaire imposable.

Au sens d'une simplification, l'organisateur peut, au lieu de réduire comme il se doit la déduction de l'impôt préalable, imposer les dons et les legs au taux normal (☞ chif. 6.4.2).⁹

5.3.3 Contributions reçues ou versées par des organisations d'utilité publique¹⁰

Les organisations d'utilité publique (☞ définition donnée au chif. 2.2) qui reçoivent des contributions ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'elles mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix, sous une forme neutre, le nom ou la raison sociale de l'auteur de la contribution et/ou qu'elles ne font que reproduire le logo et/ou la raison de commerce originale de l'entreprise de ce dernier (art. 33a al. 1 LTVA).

Les bénéficiaires de contributions versées par des organisations d'utilité publique ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'ils mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix le nom de l'organisation d'utilité publique. Si le nom de l'organisation d'utilité publique contient également la raison sociale d'une entreprise, le fait de mentionner sous une forme neutre le nom de l'organisation d'utilité publique dans une publication et/ou de reproduire simplement le logo et/ou la raison de commerce originale de cette entreprise ne constitue pas une contre-prestation (art. 33a al. 2 LTVA).

Ces principes s'appliquent également lorsque l'aide prend la forme d'une prestation appréciable en argent, notamment celle d'apports en nature (art. 33a al. 3 LTVA).

Sont réputées publications au sens de cette disposition les publications telles que les programmes, les tirés à part, les rapports annuels, les rapports de recherche, les comptes rendus, les journaux, les revues, les drapeaux et les affiches. En font également partie les génériques de début et de fin des films et les publications sur internet.

Ne sont pas considérées comme des publications au sens de cette disposition les publications sur les produits du destinataire de la contribution (vêtements avec inscription publicitaire, banderoles et panneaux publicitaires, inscriptions sur des véhicules, etc.). Dans ce cas, il s'agit toujours de prestations publicitaires imposables.



Les liens renvoyant sur le site internet d'entreprises qui ne sont pas d'utilité publique sont considérés comme des contreparties imposables. Il y a également contrepartie imposable lorsqu'en plus du nom de celui qui verse la contribution, ses produits sont cités.

9 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2005

10 Modification de la loi en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006

5.4 Prestations de restauration et d'hébergement

5.4.1 Prestations de restauration et de bars

Les prestations de restauration et de bars sont imposables au taux normal dès lors qu'il y a possibilité de consommer sur place (p. ex. tables, chaises, bancs, bars) ou s'il y a préparation et/ou service chez le client. Il est sans importance que les installations pour consommer sur place soient mises à disposition par le fournisseur de la prestation de restauration ou par un tiers ou encore que le client fasse usage ou non de cette possibilité de consommer sur place. Ainsi, les boissons et denrées alimentaires servies dans des cantines, halles de fêtes, places en plein air, buvettes, etc. (même s'il s'agit de self-service) sont imposables au taux normal.

☞ Pour les ventes à l'emporter ou par des vendeurs ambulants de produits comestibles et de boissons, voir chif. 5.4.2.

5.4.2 Ventes à l'emporter par des stands

La vente à l'emporter de denrées alimentaires et de boissons (à l'exclusion des boissons alcooliques imposables au taux normal) par le biais de simples stands de vente, donc sans possibilité de consommer sur place, est imposable au taux réduit.

Les installations ne servant qu'à la vente (p. ex. les comptoirs de vente, les tablettes) ainsi que les places assises dans les tribunes d'une place de sport ou dans l'aire d'une manifestation culturelle ou sportive ne sont pas considérées comme des installations pour consommer sur place, pour autant qu'aucune table ne soit mise à disposition. Il en va de même pour les ventes réalisées par le biais de vendeurs ambulants.

Cependant, si de telles livraisons sont effectuées, par exemple dans un stade, par l'organisateur de la manifestation, elles ne sont imposables au taux réduit que si les conditions concernant la séparation sur le plan de l'organisation sont remplies (caisses enregistreuses séparées et remise obligatoire des tickets de caisse aux clients, recettes enregistrées séparément dans les livres comptables). Si ce n'est pas le cas, le taux normal est à appliquer (☞ brochure « Hôtellerie et restauration »).

Au sens d'une simplification, les organisateurs de certaines manifestations (☞ définition donnée dans le paragraphe ci-dessous) peuvent déclarer forfaitairement leurs prestations de la restauration imposables au taux normal, pour autant qu'ils ne mettent pas à la disposition de leurs clients plus de 20 places assises ou places debout. Les autres ventes de produits comestibles et de boissons (ventes à l'emporter) sont imposables au taux réduit, même si les mesures d'ordre organisationnel (y compris la remise d'un ticket de caisse) ne sont pas réalisées.

Cette méthode simplifiée peut être utilisée pour les manifestations en tous genres pendant lesquelles les visiteurs peuvent se restaurer uniquement durant un court laps de temps, déterminé à l'avance (généralement la pause). Il s'agit par exemple de spectacles (cinéma, théâtre, cirque, concerts, shows) ou de manifestations telles que matches de football ou de hockey, dont le déroulement est programmé (début, pauses, fin). Cette simplification ne peut pas être utilisée pour les manifestations durant lesquelles les visiteurs peuvent se restaurer pendant une longue durée - c.-à-d. pratiquement durant toute la manifestation - (p. ex. lors de tournois sportifs, lors de festivals de films ou de musique).

La méthode simplifiée s'applique de la façon suivante :

Sur la base d'un coefficient de majoration, il faut dans un **premier temps** calculer et imposer les chiffres d'affaires imposables au taux normal, provenant notamment de la vente de boissons alcooliques, d'articles pour fumeurs, etc.. Pour cela, il faut enregistrer les achats de marchandises correspondants dans des comptes séparés. Dans un **deuxième temps**, les chiffres d'affaires calculés de cette façon sont portés en déduction du chiffre d'affaires global (vente de produits comestibles et de boissons, d'articles pour fumeurs, etc.). Le chiffre d'affaires restant est à imposer à raison de 20% au taux normal et de 80% au taux réduit.

L'application de la méthode simplifiée est facultative. Cependant, l'assujetti qui l'adopte doit l'appliquer pour toute la durée de la manifestation.¹¹

5.4.3 Restauration du personnel

La restauration du personnel (aides, auxiliaires, permanents et bénévoles) vaut prestation fournie à titre onéreux et est à imposer comme chiffre d'affaires au taux normal, même si elle est remise à titre gratuit. La TVA se calcule sur la contre-prestation effectivement payée, mais au moins sur la valeur de la prestation à soi-même. Le taux réduit n'est applicable que lorsqu'aucune possibilité de consommer sur place n'est mise à disposition (☞ chif. 5.4.2).

Par simplification, les montants forfaitaires suivants peuvent être imposés et déclarés au taux normal (montants bruts ; TVA comprise)¹² :

• par petit-déjeuner	Fr. 3.00
• par repas de midi	Fr. 8.00 ¹³
• par repas du soir	Fr. 7.00 ¹⁴
• par collation intermédiaire	Fr. 3.00

11 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2005

12 Cette simplification est applicable lorsque le personnel ne paie pas ou moins que les valeurs indiquées.

13 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007

14 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007

Si, dans le cadre de la restauration du personnel, les prestations de la restauration sont acquises auprès de tiers indépendants de la manifestation, la base de calcul de la prestation à soi-même est le prix d'achat des prestations de restauration.

5.4.4 Restauration et hébergement d'hôtes officiels

Les prestations de restauration, d'hébergement et de transport, fournies à titre gratuit aux délégations officielles de milieux politiques, commerciaux, culturels, sportifs, etc. et leurs accompagnateurs, n'entraînent aucune imposition chez l'organisateur (au titre de livraison ou de prestations à soi-même).

Toutefois, seuls 50% du montant de l'impôt préalable grevant les dépenses d'achats de produits comestibles, de boissons et de repas dans des restaurants peut être déduit (art. 38 al. 5 LTVA). Par contre, la déduction de l'impôt préalable peut être opérée en totalité sur les autres frais (hébergement, transport).

☞ Concernant la réduction de la déduction de l'impôt préalable, voir chif. 6.4.

5.4.5 Hébergement

L'hébergement (nuitée y compris le petit-déjeuner) du **personnel** travaillant dans le cadre de la manifestation vaut également prestation de services fournie à titre onéreux même s'il est gratuit. La TVA se calcule sur la contre-prestation effectivement payée, mais au moins sur la valeur de la prestation à soi-même.

Par simplification, les montants forfaitaires suivants peuvent être imposés et déclarés au taux spécial (montants bruts, TVA comprise) :

- pour la nuitée Fr. 8.50
- pour le petit-déjeuner (s'il est fourni avec la nuitée) Fr. 3.00

Si de telles prestations sont acquises auprès de tiers indépendants de la manifestation, la base de calcul de la prestation à soi-même est le prix d'achat des prestations d'hébergement.¹⁵

Les recettes d'hébergement des **participants** ou des **hôtes** - à l'exception des taxes de séjour facturées séparément - sont imposables au taux spécial, avec droit à la déduction de l'impôt préalable (☞ également chif. 5.2.2).

5.5 Ventes de biens de toutes sortes (à l'exception des produits comestibles et des boissons)

5.5.1 La vente de biens neufs ou usagés de toutes sortes est imposable au taux normal (p. ex. articles de fête, fripes, vêtements, articles de sport, souvenirs, jouets, articles de bricolage et bijoux).

¹⁵ Précision de la pratique

☞ Pour de plus amples renseignements concernant l'imposition de la marge, voir ch. 290 ss.

5.5.2 La vente de journaux, de revues, de livres et autres imprimés (p. ex. guides et programmes de manifestations, rapports annuels et publications édités à l'occasion d'une commémoration ou d'un jubilé, listes de départ, listes de classement) est imposable au taux réduit, pour autant qu'ils remplissent les conditions de forme et de contenu (☞ brochure « Imprimés »).

5.5.3 La vente de moyens d'exploitation utilisés dans le cadre de la manifestation (p. ex. tables, bancs, sièges, ordinateurs, outillage, décors) est imposable au taux normal.

5.6 Combinaisons de prestations¹⁶

En principe, chaque prestation individuelle imposable est soumise à la TVA au taux correspondant. Lorsque plusieurs prestations individuelles forment un tout (combinaisons ou assemblages de biens et de prestations de services), elles sont à traiter fiscalement comme des prestations distinctes. La TVA (taux normal, taux réduit ou taux spécial) est donc à mentionner séparément dans la facture pour chacune d'elles.

Toutefois, l'AFC admet, au sens d'une simplification, que l'ensemble de la contre-prestation soit traité fiscalement de la même manière que la prestation prédominante. Dans ce cas, il est possible de facturer la combinaison à un prix global et de l'imposer au taux applicable à la prestation prédominante.

Est réputée prestation individuelle prédominante :

- celle qui, dans une combinaison réunissant des prestations individuelles imposables au taux normal et au taux réduit, représente **au moins 70%** de la contre-prestation totale ;¹⁷
- celle qui, dans une combinaison réunissant des prestations individuelles comprenant des prestations d'hébergement (taux spécial) et des opérations exclues de la TVA (avec ou sans option ; ☞ chif. 3.2), représente **au moins 90%** de la contre-prestation totale.

La répartition entre chaque prestation individuelle est à démontrer par des calculs (p. ex. documents internes).

Lorsqu'aucune des prestations individuelles ne prédomine dans une combinaison au sens de ce qui est expliqué ci-dessus, il y a lieu de facturer et d'imposer séparément les différentes prestations individuelles.

¹⁶ Précision de la pratique

¹⁷ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2005

☞ Pour les billets d'entrée aux manifestations culturelles ou sportives comprenant d'autres prestations, il y a lieu de se référer aux chif. 5.1.1 et 5.1.2.

5.7 Subventions et autres contributions des pouvoirs publics

5.7.1 Les subventions et autres contributions octroyées par les pouvoirs publics sur la base de prescriptions (lois, ordonnances, règlements, décisions, etc.) afin de soutenir des manifestations culturelles, sportives et autres festivités, ne font pas partie de la contre-prestation chez l'organisateur, pour autant qu'il n'y ait aucun échange de prestations.

Exemples

- contribution Jeunesse et Sport ;
- couverture de déficit par les pouvoirs publics.

Lorsque l'assujetti reçoit de telles subventions et d'autres contributions des pouvoirs publics, la déduction de l'impôt préalable est à réduire proportionnellement (☞ chif. 6.4).

Par simplification, l'organisateur peut, au lieu de réduire comme il se doit la déduction de l'impôt préalable, traiter les subventions et autres contributions des pouvoirs publics comme des chiffres d'affaires et les imposer au taux normal. La TVA ne doit pas être mentionnée dans la facture (☞ chif. 6.4.2).¹⁸

5.7.2 Les prestations telles que les livraisons d'eau et d'énergie, l'élimination de déchets, les locations de bâtiments, fournies gratuitement ou à des conditions préférentielles par les pouvoirs publics à l'organisateur, valent prestations fournies à titre onéreux. Lorsqu'il s'agit de prestations imposables, les pouvoirs publics sont redevables de la TVA sur la contre-prestation telle qu'elle aurait été facturée à un tiers indépendant de la même catégorie d'acquéreurs.

La compensation de ces prestations, que celles-ci aient été facturées avec ou sans TVA ou encore non facturées, est à considérer comme une autre contribution des pouvoirs publics par l'organisateur et entraîne une réduction de la déduction de l'impôt préalable.¹⁹

Si l'organisateur obtient une facture qui remplit les conditions de forme selon chif. 6.2, il a droit à la déduction de l'impôt préalable sur le montant payé.

☞ Concernant la réduction de la déduction de l'impôt préalable, voir chif. 6.4.

Par contre, les considérations ci-dessus ne valent pas pour les prestations fournies gratuitement aux organisateurs de manifestations culturelles ou sportives

¹⁸ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2005

¹⁹ Précision de la pratique

par l'armée, la protection civile, la police et les corps de sapeurs-pompiers. Les prestations fournies par de telles institutions restent sans conséquence fiscale.²⁰

5.8 Loteries, lotos, tombolas et autres jeux de hasard

Sont exclues de la TVA les mises d'argent que l'organisateur (détenteur de l'autorisation/concession) de paris, lotos, loteries et autres jeux de hasard encaisse auprès des joueurs, pour autant que ces jeux soient soumis à un impôt spécial ou à d'autres taxes.

Lorsque l'organisateur, bien que titulaire de l'autorisation officielle, n'organise pas lui-même la loterie, le loto, la tombola ou les autres jeux de hasard, mais mandate un tiers indépendant, les mises des joueurs sont également exclues de la TVA. La totalité des mises d'argent est à comptabiliser dans les recettes. Les frais payés par l'organisateur et les frais facturés ou décomptés par le tiers indépendant, y compris la commission de ce dernier, sont à enregistrer dans les charges. La comptabilisation de la seule différence entre les recettes et les dépenses n'est donc pas autorisée.

Ces mises d'argent entraînent une réduction de la déduction de l'impôt préalable (☞ chif. 6.4).



Les jeux de hasard qui ne sont pas soumis à un impôt spécial ou à d'autres taxes ainsi que les jeux d'adresse qui ne sont pas exploités par un forain ambulant (☞ chif. 5.1.1) sont imposables au taux normal.

Pour les maisons de jeux avec concession fédérale, le chiffre d'affaires en vertu de l'article 18 chiffre 23 LTVA correspond à celui soumis à l'impôt sur les maisons de jeux ou exempté formellement de cet impôt (produit brut des jeux).²¹

☞ Pour de plus amples informations concernant les paris, les loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent, voir ch. 676 ss.

5.9 Location d'emplacements pour des stands

5.9.1 Location d'emplacements en plein air

Indépendamment du fournisseur de la prestation²², la simple location d'emplacements en plein air (p. ex. pour des stands) est exclue de la TVA. Par contre, si des prestations accessoires (p. ex. raccordements d'électricité, de gaz, d'eau) ou des prestations supplémentaires (mise à disposition d'infrastructure telle que matériel de stand) sont fournies en même temps, la totalité de la contre-prestation pour la location est imposable au taux normal (☞ ch. 674).

20 Précision de la pratique

21 Modification de la pratique au 1^{er} janvier 2008

22 Précision de la pratique

5.9.2 Location d'emplacements situés dans des installations sportives

La location d'une installation sportive dans son intégralité ou la simple location de surfaces individuelles faisant partie d'une installation sportive, pour autant que le locataire en ait le droit exclusif d'utilisation, sont exclues de la TVA. Que l'installation sportive soit utilisée par le locataire, pour une manifestation sportive ou pour une autre activité ne joue aucun rôle. Font aussi partie de l'installation sportive les équipements prévus pour les sportifs et les spectateurs (vestiaire, tribunes, etc.), mais non les aménagements particuliers. L'exclusion comprend aussi les frais accessoires liés à l'installation sportive (p. ex. raccordements à l'électricité, au gaz, à l'eau), qu'ils soient facturés séparément ou inclus dans le prix du loyer.



Par contre, les prestations qui ne sont pas en lien direct avec la location des installations sportives (p. ex. aménagements particuliers, mise à disposition du matériel de stand, participation à la publicité) sont à facturer séparément et à imposer au taux normal.

6. Déduction de l'impôt préalable

6.1 Droit à la déduction de l'impôt préalable

6.1.1 L'assujetti peut déduire dans ses décomptes les montants d'impôt préalable grevant les acquisitions de biens et de services destinées à des fins imposables :

- la TVA que des assujettis lui ont facturée pour autant que les factures contiennent les indications exigées par l'article 37 LTVA (☞ chif. 6.2) ;
- la TVA qu'il a payée à l'AFD lors de l'importation de biens, ainsi que
- la TVA qu'il a déclarée lors de l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (☞ chif. 7).

6.1.2 Lors d'acquisitions de produits agricoles, sylvicoles, horticoles, de bétail ou de lait auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs, de marchands de bétail non assujettis ou dans un centre collecteur de lait non assujetti, l'acquéreur est en droit de déduire, au titre de l'impôt préalable, 2,4% du montant facturé (100%), pour autant qu'il destine ces produits à un usage donnant droit à la déduction de l'impôt préalable (☞ chif. 6.3 et 6.4). Les factures pour de telles acquisitions, bien que ne mentionnant pas de numéro de TVA et de taux de TVA, doivent par contre contenir les autres indications exigées sous chif. 6.2.1.

6.1.3 Les réductions de prix (escomptes, rabais, remises, etc.) obtenues sont à considérer comme des diminutions de la contre-prestation. Lorsque le décompte est établi selon les contre-prestations convenues, l'impôt préalable déduit sur la base des factures des fournisseurs et créanciers est à corriger (☞ chif. 9.4.2).

☞ Pour d'autres détails, voir ch. 854 et 855 ainsi que ch. 930 à 934.

6.2 Forme et contenu des factures

6.2.1

Les factures que le fournisseur établit pour ses livraisons de biens et ses prestations de services ont une importance particulière sur le plan de la TVA. En effet, elles contiennent notamment la TVA que celui-ci doit verser sur le chiffre d'affaires, laquelle, si certaines conditions sont remplies, peut être déduite par l'acquéreur assujéti à titre d'impôt préalable. Afin que les factures donnent droit à la déduction de l'impôt préalable, elles doivent sur le plan de la forme et du contenu mentionner à chaque fois les indications suivantes (art. 37 LTVA) :

- a) nom et adresse du fournisseur de la prestation sous lesquels il figure au registre de la TVA ou qu'il a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales ainsi que son n° TVA ;

En ce qui concerne l'adresse utilisée et admise dans les transactions commerciales, seule l'indication du nom de la localité est déterminante. La rue, le code postal, le numéro de la maison, etc. ne jouent aucun rôle en la matière. Sont également reconnues les adresses de cases postales sur le territoire suisse, ainsi que les adresses des filiales, des succursales, etc. indépendamment du fait que celles-ci soient inscrites (ou non) au registre du commerce, respectivement des contribuables à la TVA.²³

- b) nom et adresse que l'acquéreur de la prestation a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales conformément au CO et à l'ORC²⁴ ;

Pour les fiches et les tickets de caisses enregistreuses et d'automates, le nom et l'adresse de l'acquéreur de la prestation ne sont nécessaires que si le montant est supérieur à 400 francs (TVA comprise)²⁵ ;

- c) date ou période de la livraison du bien ou de la prestation de services ;
- d) genre, objet et volume de la livraison du bien ou de la prestation de services ;
- e) montant de la contre-prestation pour la livraison du bien ou la prestation de services ;
- f) montant de TVA dû sur la contre-prestation. Celui-ci doit être expressément désigné en tant que TVA avec la mention du taux de l'impôt. Si le prix facturé comprend la TVA, il suffit de faire figurer le libellé « TVA incluse » avec l'indication du taux de TVA correspondant (p. ex. « TVA 7,6% incluse »).

6.2.2

Lorsque la facture - ou tout autre document qui en tient lieu - d'un fournisseur ne remplit pas les exigences formelles ou n'est pas matériellement exacte

²³ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005

²⁴ Les remarques concernant l'adressage (modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005) mentionnées sous la lettre a sont applicables par analogie.

²⁵ Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005

(☞ chif. 6.2.1), la déduction de l'impôt préalable n'est pas autorisée. Il est recommandé de retourner une telle facture au fournisseur, **avant paiement**, pour rectification. Une facture ne peut plus être corrigée après le paiement.

L'AFC admet toutefois qu'une facture incomplète soit corrigée ultérieurement à l'aide du formulaire n° 1550 (☞ disponible sur le site internet), mais uniquement pour les lacunes suivantes :

- le n° de TVA du prestataire ne figure pas sur la facture ;
- les données de la facture concernant la date ou la période, le genre, l'objet ou le volume de la livraison du bien ou de la prestation de services sont incomplètes ;
- le taux de TVA ne figure pas sur la facture.



Il n'y a aucune possibilité de correction lorsque l'identité du prestataire et/ou de l'acquéreur n'est pas reconnaissable dans la facture ou dans le document qui en tient lieu (☞ chif. 6.2.1 let. b concernant les tickets de caisse enregistrés ou d'automate).

6.3 Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable

Sont exclus du droit à la déduction de l'impôt préalable :

- a) 50% des montants de l'impôt grevant les frais de nourriture et de boisson justifiés par l'usage commercial (p. ex. lors de restauration d'hôtes officiels, ☞ chif. 5.4.4).

Cette exclusion ne concerne pas les achats de produits comestibles et de boissons destinés à être livrés ou à être utilisés pour réaliser des prestations de restauration fournies à titre onéreux (☞ chif. 5.4). Ils donnent droit à la déduction totale de l'impôt préalable, sous réserve d'une éventuelle réduction de la déduction de l'impôt préalable selon chif. 6.4.

- b) La totalité des montants de TVA grevant des frais non justifiés par l'usage commercial.

6.4 Réduction de la déduction de l'impôt préalable

6.4.1

Lorsqu'un organisateur réalise aussi bien du chiffre d'affaires imposable que du chiffre d'affaires exclu de la TVA (☞ les aperçus 5a et 5b sous chif. 5), la déduction de l'impôt préalable est à réduire proportionnellement en raison de la double affectation des biens et des services.

Cette réduction proportionnelle peut s'opérer, entre autres, selon le rapport existant entre les chiffres d'affaires exclus de la TVA et l'ensemble des chiffres d'affaires

fares réalisés lors de la manifestation (☞ exemple figurant à l'annexe II ; variante forfaitaire 2).

☞ Pour plus de détails et d'autres méthodes de calcul, il y a lieu de se référer à la brochure « Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation ».

Indépendamment de la méthode utilisée, l'obtention de subventions (☞ chif. 5.7) ou de dons (☞ chif. 5.3.2) engendre une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Dans tous les cas, ce sont les chiffres d'affaires réalisés en relation avec toute la manifestation (y compris ceux réalisés avant et après le déroulement de la manifestation) qui constituent la base de calcul servant à déterminer la clé de répartition pour la réduction de la déduction de l'impôt préalable, et cela même lorsque l'assujettissement en raison de cette manifestation dure plus d'une année (☞ chif. 9.4.4).

6.4.2

Au sens d'une simplification, les organisateurs assujettis qui utilisent des biens et des services pour réaliser aussi bien des opérations imposables que des opérations exclues de la TVA (**double affectation**) **peuvent**, au lieu de réduire comme il se doit la déduction de l'impôt préalable, **imposer également les chiffres d'affaires exclus de la TVA en vertu de l'article 18 LTVA (☞ chif. 3.2)**. Ces derniers sont à imposer au **taux normal** (même si ceux-ci sont imposables au taux réduit en cas d'option) puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une option. Pour le calcul de la TVA, ces chiffres d'affaires sont à considérer comme **TVA incluse** (taux normal).

La **mention explicite de la TVA** dans la facture **n'est pas admise**. Si, néanmoins, la TVA est mentionnée, la méthode simplifiée s'annule. Dans ce cas, le fournisseur de la prestation doit acquitter la TVA, mais **sans droit à la déduction de l'impôt préalable** (☞ réduction de la déduction de l'impôt préalable au sens du chif. 6.4.1).

Cette simplification peut s'appliquer aussi aux subventions et autres contributions des pouvoirs publics, ainsi qu'aux dons.

L'utilisation de cette simplification ne nécessite aucune demande écrite auprès de l'AFC. Son application doit durer pour toute la durée de la manifestation.²⁶

7. **Acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger**

7.1 **Assujettissement**

Est assujetti à la TVA celui qui acquiert, au cours d'une année civile, pour plus de 10'000 francs de prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA fournies en Suisse par une entreprise non assujettie sur le territoire suisse ayant son siège à l'étranger. Si l'acquéreur n'est pas déjà assujetti en vertu de l'article 21 alinéa 1 LTVA (☞ chif. 2.1), l'assujettissement se limite à ces acquisitions.

Un assujetti doit déclarer et imposer chaque acquisition de prestations de services, quel qu'en soit le montant. Si ces acquisitions s'élèvent à moins de 10'000 francs par année civile, il peut déduire en totalité l'impôt préalable (☞ chif. 6), et cela indépendamment du fait que les prestations de services en question soient destinées à des buts imposables ou à d'autres buts, par exemple exclus de la TVA. Lorsque l'ensemble des prestations de services acquises durant une année civile s'élève à plus de 10'000 francs, la déduction de l'impôt préalable est, le cas échéant, à réduire proportionnellement en fonction de l'utilisation des prestations de services et de la prise en compte d'éventuelles subventions et autres contributions des pouvoirs publics ou de dons (☞ chif. 5.3.2, 5.7 et annexe II).

Ceci est valable en particulier pour les prestations de services dont le lieu est régi par le principe du lieu du destinataire (art. 14 al. 3 LTVA).

Exemples

- *les prestations de services relevant du domaine publicitaire, les annonces, les cessions de droits immatériels (☞ chif. 7.2) ;*
- *les locations de services (personnel), les prêts de sportifs ;*
- *les droits d'organisation d'une manifestation sportive (☞ chif. 7.3).*

Un organisateur qui n'est pas assujetti au sens du chif. 2.1 est tenu de s'annoncer spontanément à l'AFC à la fin de la manifestation, mais au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle il a acquis pour plus de 10'000 francs de telles prestations de services.

7.2 **Prestations de services publicitaires et cessions de droits**

Les prestations de services publicitaires et les cessions de droits sont réputées fournies au lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les prestations de services sont fournies ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité. Ainsi, de telles prestations, dont le lieu est régi par l'article 14 alinéa 3 LTVA, acquises auprès d'une entreprise ayant son siège à l'étranger sont à déclarer par l'organisateur dans le décompte TVA (☞ chif. 7.1).

Exemple

Un organisateur ayant son siège sur le territoire suisse organise un concert en public à Montreux. Pour ce concert, il fait paraître des annonces publicitaires dans les journaux d'un éditeur ayant son siège en France. Parallèlement, il fait diffuser de la publicité par une station de radio ayant son siège en Italie.

Les contre-prestations payées pour les annonces dans la presse et celles diffusées à la radio valent, pour l'organisateur, acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (☞ chif. 7.1).

7.3 Droits d'organisation versés aux associations sportives²⁷

Les droits d'organisation versés aux associations sportives (taxes, redevances) pour l'organisation de manifestations sportives sont régis par le principe du lieu du destinataire (art. 14 al. 3 LTVA) et sont imposables au taux normal. Par conséquent, les organisateurs de manifestation sportive ayant leur siège sur le territoire suisse doivent imposer les acquisitions de tels droits auprès d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

8. Taux forfaitaires

8.1 Généralités

La détermination de l'impôt préalable déductible peut engendrer des difficultés pour les organisateurs de manifestations qui fournissent, en plus des prestations imposables, également des prestations exclues de la TVA ou qui reçoivent des subventions ou d'autres contre-prestations non soumises à l'impôt.

Pour cette raison, l'AFC autorise les organisateurs de manifestations ne se répétant pas périodiquement à calculer la TVA due trimestriellement, au même titre que les services des collectivités publiques, à l'aide de taux forfaitaires et ceci sans limite de chiffre d'affaires et du nombre de taux, contrairement de la méthode des taux de la dette fiscale nette (☞ brochure « Taux de la dette fiscale nette »).

Les taux forfaitaires sont un outil destiné à faciliter le calcul de la TVA due. Ils ne doivent pas figurer sur les factures. Lors de l'application de taux forfaitaires, il n'est plus nécessaire de déterminer et de ressortir dans les livres comptables l'impôt préalable grevant les dépenses, ni de calculer une réduction de la déduction de l'impôt préalable en raison de la réalisation de chiffres d'affaires exclus de la TVA ou de l'obtention de subventions, de dons et d'autres contributions.

L'assujéti qui applique les taux forfaitaires ne doit imposer les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège social à l'étranger (☞ chif. 7) au taux normal, que si leur montant dépasse 10'000 francs par année civile. Il est sans importance qu'elles soient destinées à réaliser du chiffre d'affaires imposable ou du chiffre d'affaires exclu de la TVA.

27 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2005

Les taux forfaitaires ont été fixés de façon à ce qu'ils soient applicables directement comme multiplicateurs. Dans le décompte TVA, les chiffres d'affaires bruts (TVA comprise) doivent être déclarés et multipliés par le taux forfaitaire approprié pour déterminer la TVA due.



Les assujettis qui optent pour l'imposition d'opérations exclues de la TVA ne sont pas autorisés à appliquer les taux forfaitaires.

- ☞ Pour des informations complémentaires (p. ex. conditions d'adhésion, début et fin de l'adhésion, établissement des décomptes), il y a lieu de se référer à la brochure « Collectivités publiques ».

8.2 Application des taux forfaitaires

La méthode des taux forfaitaires peut être appliquée notamment par :

- les entités organisatrices constituées uniquement pour une manifestation ne se répétant pas périodiquement dans les domaines de la culture et du sport (la personnalité juridique ne joue aucun rôle) ;
- les associations au sens des articles 60 ss CC ;
- les exploitants de centres culturels et d'installations sportives subventionnés par des collectivités publiques.

L'organisateur d'une manifestation ne se répétant pas périodiquement qui est déjà assujetti à la TVA en raison de ses autres activités, doit appliquer aux chiffres d'affaires réalisés dans le cadre de la manifestation, la même méthode de décompte qu'il applique à ses autres chiffres d'affaires (méthode effective, taux de la dette fiscale nette, taux forfaitaires). Lorsque l'assujetti calcule la TVA due sur ses autres chiffres d'affaires à l'aide d'un seul taux de la dette fiscale nette, seul un deuxième taux de la dette fiscale nette peut lui être accordé pour la manifestation. Par contre, s'il applique déjà la méthode des taux forfaitaires, le nombre de taux n'est pas limité.

8.3 Taux forfaitaires par activités

Les taux forfaitaires correspondent en principe à ceux utilisés lors de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette. Les assujettis dont les activités ne sont pas mentionnées dans la brochure « Taux de la dette fiscale nette » et qui désirent appliquer les taux forfaitaires, doivent prendre contact avec l'AFC. Les taux forfaitaires applicables aux opérations les plus souvent rencontrées dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sont les suivants :

- bazars (pur commerce) 2,3%
- bazars (vente de biens de propre fabrication) 5,2%

– prestations de restauration	5,2%
– vente de produits comestibles et de boissons (à l'exception des boissons alcooliques), sans possibilité de consommer sur place	0,6%
– vente de boissons alcooliques, sans possibilité de consommer sur place	1,2% ²⁸
– hébergement (nuitée avec petit-déjeuner)	2,3%
– publicité, sponsoring	6,0%
– location d'emplacements pour des stands avec le matériel	3,5% ²⁹

9. Comptabilité

9.1 Tenue des livres comptables

Les livres comptables doivent être tenus régulièrement et de sorte que les faits déterminants pour l'assujettissement, le calcul de la TVA sur le chiffre d'affaires et de l'impôt préalable déductible puissent y être constatés aisément et de manière fiable. C'est le cas lorsque toutes les opérations commerciales sont enregistrées de façon suivie, chronologiquement et sans lacunes, que toutes les inscriptions se fondent sur des pièces justificatives correspondantes et qu'un contrôle aisé peut être garanti. La TVA due sur le chiffre d'affaires et l'impôt préalable déductible (sauf en cas d'application des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires) sont par ailleurs à comptabiliser dans des comptes distincts. La comptabilité est à tenir conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, c'est-à-dire que la compensation entre les actifs et les passifs ou entre les recettes et les dépenses n'est pas autorisée.

9.2 Affaires conclues en compensation

9.2.1 Lorsque des livraisons de biens ou des prestations de services sont compensées avec d'autres livraisons ou prestations de services, les deux parties au contrat doivent comptabiliser la valeur intégrale de leur propre livraison ou prestation de services, ainsi que la valeur intégrale de la livraison ou prestation de services reçue en contrepartie et imposer au taux correspondant la totalité de la prestation fournie à l'autre partie. La comptabilisation de la seule différence de valeur entre les prestations réciproquement fournies n'est pas autorisée, cela même si le partenaire au contrat est un non-assujetti ou un particulier. Ceci est également valable s'il n'existe aucun enregistrement détaillé sur les prestations fournies en compensation, c'est-à-dire lorsque seul le montant à payer est facturé ou lorsqu'aucune facture n'est établie. A défaut de pièces comptables conformes aux exigences formelles mentionnées sous chif. 6.2, aucune des parties n'a le droit de déduire l'impôt préalable.

28 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2004

29 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2004

Lors d'affaires conclues en compensation, il est judicieux que les parties au contrat établissent chacune une facture ou une pièce comptable pour la ou les prestations qu'elles fournissent.

- 9.2.2 La déduction de l'impôt préalable selon chif. 6 n'entre en ligne de compte que lorsque chaque prestation est facturée distinctement (☞ exemple figurant à l'annexe I) et pour autant que le montant de TVA due sur la prestation imposable soit indiqué séparément.

9.3 Conservation des documents

Les livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents sont à conserver en bon ordre sur le territoire suisse pendant 10 ans.

Tous les documents sont à conserver à l'adresse figurant dans le questionnaire en vue de l'assujettissement, qui doit être aussi celle d'un responsable. Si tel n'est pas le cas, l'adresse où sont conservés les documents est à communiquer par écrit à l'AFC.

9.4 Décompte de TVA

- 9.4.1 Dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte, l'assujetti est tenu de déclarer spontanément à l'AFC, à l'aide du formulaire de décompte qui lui est remis, la TVA calculée sur son chiffre d'affaires et, sauf en cas d'application des taux forfaitaires, voire des taux de la dette fiscale nette, l'impôt préalable déductible. La TVA due pour la période concernée est à verser à l'AFC dans le même délai. Si l'assujettissement prend fin, le délai commence à courir à partir de ce moment-là. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation préalable (art. 46 et 47 LTVA).

- 9.4.2 En principe, le décompte de TVA est à établir selon les contre-prestations convenues, c'est-à-dire au moment de l'établissement des factures ou au moment de l'encaissement si aucune facture n'est établie. Pour des manifestations, il est toutefois recommandé d'enregistrer les opérations commerciales sur la base des mouvements financiers et de demander à l'AFC l'autorisation d'établir les décomptes d'après les contre-prestations reçues (c.-à-d. au moment de l'encaissement des contre-prestations). Le formulaire de demande d'autorisation est joint au questionnaire d'assujettissement des organisateurs de manifestations. En appliquant ce mode de décompte, les corrections du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable en raison d'escomptes, de rabais, de remises sont ainsi évitées (☞ chif. 6.1.2).

- 9.4.3 L'assujetti vérifiera à la fin de la manifestation, respectivement à la fin de l'assujettissement, la concordance des chiffres d'affaires déclarés, ainsi que les montants d'impôt préalable déduits (en tenant compte de la réduction de la déduction de l'impôt préalable) avec les chiffres qui ressortent de la comptabilité. D'éventuelles différences sont à prendre en considération dans le décompte du trimestre suivant (voire dans le décompte final à la fin de l'assujettissement).

9.4.4 La réduction de la déduction de l'impôt préalable en raison de chiffres d'affaires exclus de la TVA et pour lesquels on n'a pas opté (p. ex. billets d'entrée), de subventions ou autres contributions des pouvoirs publics, ainsi que de dons et de legs, est à effectuer déjà dans le premier décompte TVA et calculée sur la base d'une clé de répartition provisoire à déterminer (p. ex. au moyen du budget). Sur la base de la clé de répartition exacte calculée à la fin de la manifestation, on procédera, dans le décompte final, à la correction correspondante pour les périodes de décompte précédentes.

10. **Responsabilité selon le droit civil et le droit pénal**

Tous les associés d'une société simple sont solidairement responsables des chiffres d'affaires qu'elle a déclarés et les dettes fiscales envers l'AFC.

L'inobservation des dispositions fixées dans cette notice ou leur application abusive vaut infraction au sens des articles 85 ss LTVA (soustraction et mise en péril de l'impôt).

La violation de l'obligation de s'annoncer comme assujetti et celle de l'obligation de tenir une comptabilité ou de conserver les documents comptables sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 30'000 francs.

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Annexe I : Exemple d'une affaire conclue en compensation (☞ chif. 9.2)

L'exemple suivant illustre la manière de déterminer et de comptabiliser chaque prestation imposable dans les affaires conclues en compensation sur la base d'un contrat de sponsoring entre la société **Boissons SA à Lausanne (commerce de boissons)** et le **Comité d'organisation du championnat mondial de sport (CO-CMS)**. Il est procédé comme suit :

1. Détermination de chaque prestation à fournir selon le contrat :

	Valeur prestation TVA incluse	
a. <u>Prestations de Boissons SA :</u>		
- remise à chaque arbitre d'un T-shirt avec l'inscription publicitaire de Boissons SA	Fr. 8'000	①
- construction de comptoirs sur l'aire sportive et du bar pour les VIP	Fr. 10'000	①
- remise gratuite de boissons aux sportifs	Fr. 5'000	①
- livraison de 70 parasols avec socles ; les parasols deviennent la propriété du CO-CMS	Fr. 12'000	①
- mise à disposition de 10 photocopieurs avec chacun 100'000 feuilles de papier	Fr. 15'000	②
- paiement d'un montant unique de	Fr. 50'000	③
	Fr. 100'000	
b. <u>Prestations du CO-CMS :</u>		
- 3 pages d'annonces dans le guide de la manifestation	Fr. 3'000	④
- 15 mètres linéaires pour des affiches ou banderoles publicitaires sur l'aire sportive	Fr. 14'000	④
- patronage pour une épreuve sportive	Fr. 20'000	④
- droit de mettre un stand dans la tente des VIP	Fr. 10'000	④
- impression publicitaire sur les dossards des sportifs	Fr. 10'000	④
- 100 billets d'entrée pour les finales des épreuves	Fr. 8'000	⑤
- engagement à ne vendre que les boissons de Boissons SA lors du déroulement de la manifestation	Fr. 10'000	④
- cession à Boissons SA du droit d'utiliser le logo du CMS dans sa publicité et du droit de s'intituler sponsor principal	Fr. 25'000	④
	Fr. 100'000	

P.-S.: Si dans le contrat les valeurs effectives de chaque prestation ne sont pas indiquées clairement, elles doivent être estimées sur la base **des prix du marché**.

Chaque prestation est à facturer séparément. La déduction de l'impôt préalable ne peut être opérée que si la facture remplit les exigences formelles.

2. Comptabilisation des prestations chez CO-CMS :

Les valeurs des prestations fournies par le CO-CMS à Boissons SA sont à comptabiliser dans les recettes (④ et ⑤) et les valeurs des prestations fournies par Boissons SA au CO-CMS sont à comptabiliser dans les dépenses (① et ②), respectivement comme paiement reçu (③) :

	Doit	Avoir	
Publicité, affiches, annonces (imposable)		92'000	④
Billets d'entrée aux finales des épreuves (exclu)		8'000	⑤
Frais divers pour les compétitions	35'000		①
Frais de bureau (photocopieurs)	15'000		②
Banque/poste (paiement de Boissons SA)	50'000		③
	<u>100'000</u>	<u>100'000</u>	

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Annexe II : Exemple de calcul de la TVA avec réduction de la déduction de l'impôt préalable selon chif. 6.4

	CA (TVA incluse)	Taux de TVA	Impôt
1. Chiffres d'affaires imposables			
a. Montants encaissés (y c. ③ de l'annexe I) :			
- recettes publicitaires et de sponsoring	207'000	7,6%	14'620.80
- recettes d'annonces	22'000	7,6%	1'553.90
- droits de transmission radio/TV	30'000	7,6%	2'118.95
- location de stands	8'000	7,6%	565.05
- prestations de restauration (buvette)	378'000	7,6%	26'698.90
- vente d'articles de fête, souvenirs	26'000	7,6%	1'836.45
- vente d'appareils utilisés pendant la compétition	17'000	7,6%	1'200.75
b. Chiffre d'affaires compensé avec des prestations :			
- prestations publicitaires fournies en compensation des prestations de Boissons SA (④ - ③ de l'annexe I)	42'000	7,6%	2'966.55
c. Autres prestations imposables fournies :			
- restauration du personnel lors de la manifestation (☞ chif. 5.4.3)	20'000	7,6%	1'412.65
Chiffre d'affaires imposable brut (TVA incluse)	750'000		
- TVA due sur le chiffre d'affaires	- 52'974	↔	52'974.00
Chiffre d'affaires imposable net (sans TVA)	697'026	(56,67%)	
2. Chiffre d'affaires non soumis à la TVA (sans option)			
- finances d'inscription des sportifs	245'000		
- dons	35'000		
- subventions du canton/de la Confédération	95'000		
- entrées payantes à la manifestation sportive	65'000		
- entrées payantes à des manifestations culturelles	27'000		
- mises d'argent loterie/tombola	52'000		
- mises d'argent d'autres jeux de hasard	6'000		
- compensation: billets d'entrée (⑤ de l'annexe I)	8'000		
Chiffre d'affaires ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable	533'000	(43,33%)	
Chiffre d'affaires total de la manifestation (pos. 1+2)	1'230'026	(100%)	
	Dépenses nettes		
3. Acquisition de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger			
Frais pour les annonces publicitaires dans des journaux édités à l'étranger (☞ chif. 7)	50'000	7,6%	3'800.00
4. Total de la TVA			56'774.00

5. Dépenses	Dépenses brutes	Taux de TVA	Impôt
a. Factures payées avec TVA transférée :			
- compétitions :			
- construction d'aires de compétition	66'000	7,6%	4'661.70
- achat de récompenses (prix)	24'000	7,6%	1'695.15
- achat d'appareils de sport	29'000	7,6%	2'048.35
- buvette :			
- location de la halle de fête, frais généraux	26'000	7,6%	1'836.45
- achat de boissons alcooliques	25'000	7,6%	1'765.80
- achat de produits comestibles et boissons	104'000	2,4%	2'437.50
- frais du CO :			
- boissons, restauration (impôt préalable 50%)	12'000	7,6%	423.80
- administration (impôt préalable 100%)	25'000	7,6%	1'765.80
- nuitées (impôt préalable 100%)	14'000	3,6%	486.50
- électricité, téléphone, eaux usées	12'000	7,6%	847.60
- eau potable	5'000	2,4%	117.20
- achat d'insignes et articles de fête, souvenirs, etc.	15'000	7,6%	1'059.50
- dépenses en relation avec jeux de hasard, loterie, tombola, etc. (p. ex. lots, publicité)	25'000	7,6%	1'765.80
- autres prestations d'assujettis TVA	30'000	7,6%	2'118.95
b. Prestations imposables obtenues en compensation avec TVA transférée (☞ chif. 7.2, 6.2 et annexe I) :			
- compensation avec Boissons SA (① + ② de l'annexe I)	50'000	7,6%	3'531.60
c. Frais d'annonces dans journaux édités à l'étranger (☞ pos. 3 : acquisition de prestations de services, net sans TVA)			
	50'000	7,6%	3'800.00
d. Dépenses sans TVA :			
- cachets des artistes	20'000		
- cachet de l'orchestre	36'000		
- indemnités versées au personnel permanent	85'000		
- primes d'assurances	28'000		
- indemnités de présence aux séances	37'000		
- remboursement forfaitaire de frais	26'000		
- dépenses pour le personnel du restaurant	135'000		
- prestations d'associations non assujetties TVA	49'000		
- dépenses jeux de hasard, loterie, etc.	6'000		
- autres prestations de non-assujettis TVA	230'000		
- impôt sur les billets, taxes, charges	17'000		
	1'181'000		
Total de l'impôt préalable			30'361.70
<i>Réduction de la déduction de l'impôt préalable (clé de répartition selon position 2)</i>	43,33%		-13'155.70
6. Impôt préalable déductible			17'206.00
7. Calcul de l'impôt dû			
TVA due sur le chiffre d'affaires (position 4)			56'774.00
/. impôt préalable déductible (position 6)			-17'206.00
Impôt net à payer			39'568.00